



Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Fondation institution supplétive LPP
Fondazione istituto collettore LPP

Règlement de prévoyance

Plan de prévoyance AN : Prévoyance obligatoire pour personnes salariées

Adopté le

20.09.2021

Valable dès le

01.01.2022

Remarque

En plus du présent plan de prévoyance, les dispositions générales sont applicables (DG).

Sommaire

Personnes assurées	1
Art. 1 Cercle des personnes assurées	1
Art. 2 Début et fin de la prévoyance	1
Bases de calcul	1
Art. 3 Salaire assuré	1
Art. 4 Taux de conversion	1
Prestations de prévoyance	1
Prestations de vieillesse	1
Art. 5 Rente de vieillesse	1
Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée	2
Art. 7 Dissolution du compte complémentaire	2
En cas de décès	2
Art. 8 Rente de conjoint	2
Art. 9 Rente de partenaire	2
Art. 10 Rente d'orphelin	2
Art. 11 Capital-décès	2
Art. 12 Dissolution du compte complémentaire	3
En cas d'invalidité	3
Art. 13 Rente d'invalidité	3
Art. 14 Rente pour enfant d'invalidé	4
Art. 15 Exonération du paiement des cotisations	4
Art. 16 Dissolution du compte complémentaire	5
Financement	5
Art. 17 Répartition des cotisations et débiteur	5
Art. 18 Fin de l'obligation de cotiser	5
Art. 19 Taux de cotisation	5
Dispositions finales	5
Art. 20 Modification du plan de prévoyance	5
Art. 21 Texte déterminant	5
Art. 22 Entrée en vigueur	6
Annexe	7
Art. 1 Taux de conversion	7
Art. 2 Taux de cotisation	8
Art. 3 Montant maximal du compte de vieillesse	8

Personnes assurées

Art. 1 Cercle des personnes assurées

Sont assurés dans le présent plan de prévoyance, dans le cadre de la prévoyance obligatoire selon la LPP, l'ensemble des personnes salariées de l'entreprise affiliée à la Fondation.

Art. 2 Début et fin de la prévoyance

Début	¹ La prévoyance débute le jour où la personne assurée commence ou aurait dû commencer le travail d'après son contrat, mais en tout cas dès le moment où elle se rend à son lieu de travail, au plus tôt cependant le 1 ^{er} janvier suivant ses 17 ans révolus.
Fin	² La prévoyance prend fin lorsque le salaire annuel n'est plus supérieur au salaire minimum selon l'art. 7 LPP ou lorsque les rapports de travail prennent fin pour une autre raison que l'invalidité ou la retraite, mais au plus tard au décès de la personne assurée. Les personnes assurées qui cessent d'être assujetties à l'assurance obligatoire à partir de 58 ans en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur ou suite à la conclusion d'une convention de cessation de contrat, peuvent dans un délai de trois mois demander le maintien facultatif de l'assurance conformément au plan de prévoyance ANWG ou ANWR.

Bases de calcul

Art. 3 Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire coordonné selon l'art. 8 LPP.

Art. 4 Taux de conversion

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

Prestations de prévoyance

Prestations de vieillesse

Art. 5 Rente de vieillesse

Retraite ordinaire	¹ Le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible sur le compte de vieillesse de la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite et des taux de conversion en vigueur à ce moment-là.
Retraite anticipée	² En cas de retraite anticipée, le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible à ce moment-là sur le compte de vieillesse de la personne assurée et des taux de conversion réduits sur la base des principes actuariels.
Retraite différée	³ En cas de retraite différée, le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible à ce moment-là sur le compte de vieillesse de la personne assurée et des taux de conversion augmentés sur la base des principes actuariels.

Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée

Montant	¹ La rente pour enfant de personne retraitée se monte à 20 % de la rente de vieillesse en cours.
Procédure de divorce	² Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 et 124a CC.

Art. 7 Dissolution du compte complémentaire

En cas de perception de la prestation de vieillesse	¹ Lors de la perception de la rente de vieillesse ou du capital-vieillesse, le compte complémentaire est dissout et l'avoir disponible est versé à la personne assurée sous forme de capital.
A l'âge ordinaire de la retraite	² En cas de retraite différée, le compte complémentaire est dissout, à la demande de la personne assurée au plus tôt à l'âge ordinaire de la retraite, au plus tard lors de la perception de la rente de vieillesse ou du capital-vieillesse et l'avoir disponible versé à la personne assurée sous forme de capital.

En cas de décès

Art. 8 Rente de conjoint

- La rente de conjoint correspond à :
- en cas de décès d'une personne assurée active : 60 % de la rente d'invalidité assurée ou 60 % de la rente de vieillesse assurée au jour du décès ;
 - en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité : 60 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée.

Art. 9 Rente de partenaire

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente de partenaire.

Art. 10 Rente d'orphelin

- La rente d'orphelin correspond à :
- en cas de décès d'une personne assurée active : 20 % de la rente d'invalidité assurée ou 20 % de la rente de vieillesse assurée le jour du décès ;
 - en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité : 20 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée. Les parts de rente attribuées à la conjointe ou au conjoint ayant droit, dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC, ne font pas partie de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée à la personne assurée. Si la rente pour enfant n'a pas été touchée par un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 ou 124a CC, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases que la rente pour enfant.

Art. 11 Capital-décès

Le capital-décès correspond à l'avoir disponible sur le compte de vieillesse le jour du décès. Une éventuelle indemnité en capital à la conjointe survivante ou au conjoint survivant est déduite de ce compte.

Art. 12 Dissolution du compte complémentaire

Ayants droit	<p>¹ Le compte complémentaire est dissout au décès de la personne assurée et l'avoir disponible est versé sous forme de capital. Ont droit à l'avoir du compte complémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none">a. la conjointe survivante ou le conjoint survivant, les enfants de la personne assurée qui ont droit à une rente d'orphelin au sens du présent plan de prévoyance, ainsi que la conjointe divorcée ou le conjoint divorcé à condition que le mariage ait duré dix ans au moins et que le jugement de divorce lui ait accordé, au sens de l'art. 124e al. 1 ou art. 126 al. 1 CC, une rente encore due au moment du décès ou que la conjointe divorcée ou le conjoint divorcé ait bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant l'entrée en vigueur du nouveau droit du divorce au 1er janvier 2017 ;b. à défaut, les personnes physiques aux besoins desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle ou la personne qui a formé avec elle une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans avec un domicile commun jusqu'à son décès ou la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;c. à défaut, les enfants de la personne assurée qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin au sens du présent plan de prévoyance ;d. à défaut, les parents ;e. à défaut, les frères et sœurs ;f. à défaut, les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.
Partenaire	<p>² S'agissant des ayants droit au sens de l'al. 1 let. b, la condition requise est que la ou le partenaire et la personne assurée ne soient pas mariés et n'aient pas un lien de parenté qui interdirait la conclusion d'un mariage.</p>
Répartition de l'avoir du compte complémentaire	<p>³ S'il y a plusieurs ayants droit, l'avoir du compte complémentaire est versé à parts égales.</p>
Dévolution à la Fondation	<p>⁴ S'il n'y a pas d'ayants droit au sens de l'al. 1, l'avoir du compte complémentaire revient à la Fondation.</p>

En cas d'invalidité

Art. 13 Rente d'invalidité

Rente d'invalidité entière	<p>¹ La rente d'invalidité entière correspond à l'avoir projeté du compte de vieillesse, multiplié par les taux de conversion en vigueur pour la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite.</p>
Avoir projeté du compte de vieillesse	<p>² L'avoir projeté du compte de vieillesse correspond :</p> <ul style="list-style-type: none">a. à l'avoir disponible sur le compte de vieillesse que la personne assurée a acquis jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité ;b. ainsi qu'aux cotisations d'épargne futures, sans les intérêts, afférentes aux années manquantes jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, calculées sur la base du dernier salaire assuré.

Art. 14 Rente pour enfant d'invalidé

La rente pour enfant d'invalidé se monte à 20 % de la rente d'invalidité en cours. Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens des art. 124 et 124a CC.

Art. 15 Exonération du paiement des cotisations

Droit	¹ En cas d'incapacité de travail, il existe un droit à l'exonération du paiement des cotisations si l'incapacité de travail est survenue durant la période d'assurance.
Objet	² Durant l'exonération du paiement des cotisations, ce qui suit s'applique selon la quotité en pourcentage conformément à l'al. 5 : <ul style="list-style-type: none">a. La personne assurée et l'employeur ne sont pas tenus de payer les cotisations réglementaires.b. Le compte de vieillesse est complété par les cotisations d'épargne qui auraient été créditées sur la base du dernier salaire assuré applicable sans incapacité de travail.
Ajustement du salaire assuré	³ À compter de la survenance de l'incapacité de travail, le salaire annuel déterminant est ajusté selon l'incapacité de travail conformément à l'al. 5. Les montants limites légaux sont ajustés selon la quotité en pourcentage conformément à l'al. 5 ; le salaire minimum conformément à l'art. 7 LPP n'est pas ajusté. Le salaire assuré fait ensuite l'objet d'un nouveau calcul.
Début	⁴ L'exonération du paiement des cotisations débute à l'échéance d'un délai de trois mois à compter de la survenance de l'incapacité de travail, cependant au plus tard avec le début du droit à une rente d'invalidité de la Fondation. Il n'existe aucun droit à l'exonération du paiement des cotisations lorsque l'incapacité de travail survient après l'âge ordinaire de la retraite.
Montant	⁵ L'exonération du paiement des cotisations est garantie, selon le taux d'incapacité de travail, conformément aux pourcentages qui suivent :

Incapacité de travail	Quotité de l'exonération du paiement
0 – 39 %	0.0 %
40 %	25.0 %
41 %	27.5 %
42 %	30.0 %
43 %	32.5 %
44 %	35.0 %
45 %	37.5 %
46 %	40.0 %
47 %	42.5 %
48 %	45.0 %
49 %	47.5 %
50 % – 69 %	L'exonération du paiement des cotisations correspond à l'incapacité de travail
70 % – 100 %	100 %

Fin	⁶ Le droit à l'exonération du paiement des cotisations s'éteint à la fin des rapports avec la Fondation, mais au plus tard 12 mois après la survenance de l'incapacité de travail. Si une incapacité de travail supplémentaire survient durant l'exonération du paiement des cotisations pour une autre raison, cela n'a pas d'influence sur le droit à l'exonération du paiement des cotisations lié à l'incapacité de travail de départ. Si la personne assurée est déclarée plus tard invalide par l'AI dans une mesure lui donnant droit à une rente, l'exonération du paiement des cotisations est accordée rétroactivement jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité.
En cas de droit à une rente d'invalidité	⁷ À compter du moment où naît un droit à une rente d'invalidité, l'exonération du paiement des cotisations est garantie conformément à la quotité de la rente.

Art. 16 **Dissolution du compte complémentaire**

Si la personne assurée perçoit une rente entière de l'AI, l'avoir disponible sur le compte complémentaire est versé à la personne assurée sous forme de capital.

Financement

Art. 17 **Répartition des cotisations et débiteur**

Répartition des cotisations	¹ Les cotisations sont réparties à parts égales entre l'employeur et la personne assurée. Une répartition plus favorable à la personne assurée est admise.
Débiteur	² L'employeur est tenu de verser la totalité des cotisations.

Art. 18 **Fin de l'obligation de cotiser**

L'obligation de cotiser cesse le jour où la personne assurée perçoit la prestation de vieillesse, décède ou a droit à une prestation de libre passage. En cas de retraite différée, l'obligation de cotiser ressort du tableau figurant dans l'annexe.

Art. 19 **Taux de cotisation**

Les taux de cotisation sont fixés en pour cent du salaire assuré et en fonction de l'âge et du sexe de la personne assurée. Ils figurent dans l'annexe.

Dispositions finales

Art. 20 **Modification du plan de prévoyance**

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent plan de prévoyance.

Art. 21 **Texte déterminant**

La version allemande du présent plan de prévoyance fait foi.

Art. 22 **Entrée en vigueur**

Le présent plan de prévoyance et son annexe a été adopté par le Conseil de fondation le 20.09.2021. Il entre en vigueur le 01.01.2022 et remplace le plan de prévoyance AN 2021 et l'annexe 2021 au plan de prévoyance AN.

Annexe

Art. 1 Taux de conversion

Prévoyance
obligatoire

¹ Le taux de conversion dans le cadre de la prévoyance obligatoire est déterminé selon le tableau suivant :

Âge	Taux de conversion	
	Homme	Femme
58	5.05 %	5.30 %
59	5.30 %	5.55 %
60	5.55 %	5.80 %
61	5.80 %	6.05 %
62	6.05 %	6.30 %
63	6.30 %	6.55 %
64	6.55 %	6.80 %
65	6.80 %	6.90 %
66	6.90 %	7.00 %
67	7.00 %	7.10 %
68	7.10 %	7.20 %
69	7.20 %	7.30 %
70	7.30 %	7.40 %

Prévoyance
surobligatoire

² Le taux de conversion dans le cadre de la prévoyance surobligatoire est déterminé selon le tableau suivant :

Âge	Taux de conversion	
	Homme	Femme
58	4.30 %	4.40 %
59	4.40 %	4.50 %
60	4.50 %	4.60 %
61	4.60 %	4.70 %
62	4.70 %	4.80 %
63	4.80 %	4.90 %
64	4.90 %	5.00 %
65	5.00 %	5.10 %
66	5.10 %	5.20 %
67	5.20 %	5.30 %
68	5.30 %	5.40 %
69	5.40 %	5.50 %
70	5.50 %	5.60 %

Âge déterminant

³ Le taux de conversion est extrapolé sur la base du tableau ci-dessus en tenant compte de l'âge au mois près.

Art. 2 Taux de cotisation

Cotisation d'épargne et de risque

¹ Les taux de cotisation suivants s'appliquent :

Âge LPP	Cotisation d'épargne		Cotisation de risque		Sous-total	
	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme
18 – 24	-	-	1.7 %	1.3 %	1.7 %	1.3 %
25 – 34	7.0 %	7.0 %	4.1 %	2.2 %	11.1 %	9.2 %
35 – 44	10.0 %	10.0 %	6.0 %	3.7 %	16.0 %	13.7 %
45 – 54	15.0 %	15.0 %	6.2 %	5.4 %	21.2 %	20.4 %
55 – 64/65	18.0 %	18.0 %	3.9 %	5.1 %	21.9 %	23.1 %
65/66 – 70	10.0 %	10.0 %	0.7 %	0.7 %	10.7 %	10.7 %

Cotisation de frais de gestion générale

² Une cotisation supplémentaire pour les frais de gestion générale est due. Elle se monte à 1.5 % du salaire assuré pour les femmes et les hommes, mais au maximum à CHF 650.

Art. 3 Montant maximal du compte de vieillesse

Le montant maximal du compte de vieillesse correspond, selon l'âge LPP de la personne assurée, au pourcentage suivant du salaire assuré :

Âge LPP	Taux maximum	Âge LPP	Taux maximum	Âge LPP	Taux maximum
25	7 %	39	132 %	53	365 %
26	14 %	40	144 %	54	386 %
27	21 %	41	156 %	55	409 %
28	29 %	42	169 %	56	434 %
29	36 %	43	181 %	57	458 %
30	44 %	44	194 %	58	483 %
31	51 %	45	212 %	59	508 %
32	59 %	46	230 %	60	534 %
33	67 %	47	249 %	61	560 %
34	75 %	48	267 %	62	586 %
35	86 %	49	286 %	63	613 %
36	97 %	50	306 %	64	640 %
37	109 %	51	325 %	65	668 %
38	120 %	52	345 %		

Stiftung Auffangeinrichtung BVG

Standort Deutschschweiz
Elias-Canetti-Strasse 2
8050 Zürich
+41 41 799 75 75

Fondation institution supplétive LPP

Agence régionale de la Suisse romande
Boulevard de Grancy 39
1006 Lausanne
+41 21 340 63 33

Fondazione istituto collettore LPP

Agenzia regionale della Svizzera italiana
Viale Stazione 36
6501 Bellinzona
+41 91 610 24 24